

AVIS D'ORDONNANCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT (version détaillée)

Êtes-vous un client de la Banque BNE ?

Si OUI, un recours collectif peut avoir un impact sur vos droits. Lisez attentivement le présent avis.

Une cour a autorisé le présent avis. Vous ne faites pas l'objet d'une poursuite.

Des frais pour insuffisance de fonds (« **Frais NSF** ») vous ont-ils été facturés pour une opération de débit préautorisé entre le 21 juin 2020 et le 30 avril 2024 ?

- Un recours collectif peut vous concerner. Le présent avis s'adresse à toute personne résidant au Canada qui est ou était titulaire d'un compte de dépôt personnel auprès de la Banque BNE auquel des frais pour insuffisance de fonds ont été facturés par la BNE lors d'une opération de débit préautorisé présentée une seconde fois entre le 21 juin 2020 et le 30 avril 2024 (le « **Groupe** » ou les « **Membres du groupe** »).
- Si vous avez reçu le présent avis, c'est parce que les dossiers de la Banque BNE indiquent que vous êtes membre du Groupe et vous avez droit à une indemnisation.
- Une cour a approuvé une poursuite judiciaire en tant que recours collectif au nom des clients de la Banque BNE.
- Un règlement proposé de 10 450 000 \$ a été approuvé par la Cour dans le cadre d'un recours collectif lié à la facturation prétendument abusive de Frais NSF par la Banque BNE.
- Les parties ont préparé un plan de distribution des fonds de transaction aux Membres du groupe admissibles qui définit la manière dont les fonds de transaction, plus les intérêts courus, moins les honoraires des avocats, les frais de financement, honoraires, les débours, les taxes applicables et les frais administratifs, seront distribués aux Membres du groupe admissibles.
- Lisez attentivement le présent avis. Il fournit des renseignements importants sur le recours collectif, le règlement approuvé, la distribution des fonds de règlement et les droits des Membres du groupe en ce qui concerne le règlement et la distribution.
- Si vous voulez en savoir plus sur ce recours collectif, le présent avis indique où vous pouvez obtenir plus de renseignements ou des conseils juridiques.

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	Page
1. Pourquoi le présent avis a-t-il été publié ?	3
2. Quel est l'objet de ce recours ?	3
3. Pourquoi est-ce un recours collectif ?	3
4. Qui est membre du Groupe ?	3
5. Quel est l'état d'avancement du recours collectif ?	3
QU'ADVIENT-IL DE LA SOMME D'ARGENT ATTRIBUÉE DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT ?	Page
6. Montant offert aux fins de distribution	4
7. Distribution directe des Fonds de transaction nets	4
VOS DROITS ET OPTIONS	Page
8. Que dois-je faire?	4
LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT	Page
9. Ai-je un avocat dans cette affaire ?	5
10. Comment les avocats seront-ils payés ?	5
OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS	Page
11. Comment puis-je obtenir plus de renseignements ?	5

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Pourquoi le présent avis a-t-il été publié ?

Le présent avis a été publié pour informer les Membres du groupe que le recours collectif a été réglé et que le règlement a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le présent avis explique le règlement et vos droits en ce qui concerne le règlement.

L'intitulé de l'affaire est *Canaan Alexander v The Bank of Nova Scotia*, et le numéro de dossier de la Cour est CV-22-00682993-00CP. La personne qui a intenté les poursuites, Canaan Alexander, est appelée le demandeur. La Banque BNE est la défenderesse.

2. Quel est l'objet de ce recours ?

Selon le recours, la Banque BNE a facturé de manière inappropriée de multiples Frais NSF à l'égard d'un seul paiement en violation de son contrat avec les Membres du groupe. Le recours comprend les Membres du groupe auxquels la Banque BNE a facturé des Frais NSF pour une opération de débit préautorisé présentée une seconde fois.

La BNE n'admet aucune faute ou responsabilité et conteste les allégations du recours.

Le règlement a entièrement résolu le litige.

3. Pourquoi est-ce un recours collectif ?

Dans un recours collectif, une personne appelée « représentant du Groupe » (dans ce cas, Canaan Alexander) intente des poursuites au nom d'un groupe de personnes (dans ce cas, des clients de la Banque BNE) qui ont des demandes semblables. On utilise les termes « Groupe » ou « Membres du groupe » pour désigner toutes ces personnes. La cour tranche les questions en litige pour tous les Membres du groupe dans une affaire, sauf ceux qui se retirent du groupe.

4. Qui est membre du Groupe ?

Le Groupe comprend :

Toute personne résidant au Canada qui est ou était titulaire d'un compte de dépôt personnel auprès de la Banque BNE auquel des frais pour insuffisance de fonds ont été facturés par la Banque de la Nouvelle-Écosse lors d'une opération de débit préautorisé présentée une nouvelle fois entre le 21 juin 2020 et le 30 avril 2024.

5. Quel est l'état d'avancement du recours collectif ?

La BNE paiera 10 450 000 \$ pour régler ce recours.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le règlement. Le règlement est un compromis concernant les demandes visées. Il règle, éteint et met fin à toutes les demandes se rapportant de quelque manière que ce soit au recours collectif contre la BNE ou en découlant.

La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si la BNE a commis une faute. Si l'affaire n'avait pas fait l'objet d'un règlement (ou si le règlement proposé n'avait pas été approuvé), le demandeur aurait dû prouver ses demandes et celles des autres Membres du groupe contre la BNE.

dans un procès. Rien ne garantit que le demandeur gagnerait une quelconque somme d'argent ou indemnité pour le Groupe dans le cadre d'un procès.

QU'ADVIENT-IL DE LA SOMME D'ARGENT ATTRIBUÉE DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT ?

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé une méthode de distribution des fonds de règlement obtenus dans le cadre du recours (le « **Protocole de distribution** »). Un résumé du Protocole de distribution proposé est présenté ci-dessous.

6. Montant disponible aux fins de distribution

Dans le cadre du règlement, la Banque BNE paiera 10 450 000 \$ (« **Fonds de règlement bruts** »). Les Fonds de transaction bruts, plus les intérêts, moins les frais juridiques approuvés par la cour, les frais de financement, les débours, les honoraires, les frais administratifs et les taxes applicables, sont disponibles pour indemniser les Membres du groupe admissibles (« **Fonds de règlement nets** »).

7. Distribution directe des Fonds de règlement nets

Dans le cadre du règlement, la Banque BNE versera les Fonds de transaction nets au prorata directement dans les comptes bancaires des Membres du groupe admissibles.

Les « **Membres du groupe admissibles** » comprennent tous les Membres du groupe : 1) qui sont des résidents canadiens; 2) qui sont des titulaires vivants d'un compte de dépôt personnel auprès de la Banque BNE ; 3) dont les comptes BNE sont toujours ouverts et peuvent recevoir des dépôts à la date de distribution; et 4) à qui, entre le 21 juin 2020 et le 30 avril 2024, des Frais NSF de 48 \$ ont été facturés sur une opération de DPA entre 2 et 30 jours après la facturation antérieure de Frais NSF de 48 \$ en raison d'un DPA du même commerçant, pour le même montant en dollars, portant le même code d'opération et la même description de l'opération ou une description de l'opération générique. Vous n'êtes pas Membre du groupe admissible si, selon les dossiers de la Banque BNE, les Frais NSF vous ont été remboursés ou n'ont pas été facturés sur une opération de DPA présentée de nouveau.

Chacun des Membres du groupe admissibles recevra un paiement moyen d'environ 42.82 \$ CA dans le cadre du Règlement sous forme de dépôt dans son compte BNE. Tout montant restant dans le Fonds de règlement après la distribution aux Membres du groupe admissibles sera transféré à Second Harvest, une organisation nationale sans but lucratif de récupération alimentaire qui distribue les surplus alimentaires directement à des organismes de bienfaisance locaux partout au Canada.

VOS DROITS ET OPTIONS

La date limite d'exclusion est passée. Par conséquent, vous continuerez de faire partie de ce recours collectif.

8. Que dois-je faire ?

Vous n'avez rien à faire. Les personnes qui ne se sont pas exclues continuent automatiquement de faire partie du recours. Toutes les ordonnances de la Cour vous lient. Vous recevrez une indemnisation si vous êtes Membre du groupe admissible.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

9. Ai-je un avocat dans cette affaire ?

Oui. La Cour a désigné Koskie Minsky LLP de Toronto pour représenter les Membres du groupe en tant qu'« **Avocats du groupe** ».

10. Comment les avocats seront-ils payés ?

Vous n'aurez pas à payer les honoraires ou les frais des Avocats du groupe. Les honoraires et les frais des Avocats du groupe ont été approuvés par la Cour et seront déduits des Fonds de transaction bruts.

OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS OU POSER DES QUESTIONS

11. Comment puis-je obtenir plus de renseignements ?

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur cette affaire en communiquant avec les Avocats du groupe.

Koskie Minsky LLP
20, rue Queen O
Toronto, ON, M5H 3R3
1-833-786-0009

scotiabankclassaction@kmlaw.ca

<https://kmlaw.ca/cases/scotiabank-duplicative-nsf-fees-class-action/>